



CHAPITRE 30

CHAPTER 30

Loi conférant aux parents le droit de vote aux élections scolaires

An Act to grant parents the right to vote at school elections

[Sanctionnée le 10 juin 1961]

[Assented to 10th June 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 59,
a. 74,
remp.

1. L'article 74 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), modifié par l'article 2 de la loi 14-15 George VI, chapitre 57, est remplacé par le suivant:

1. Section 74 of the Education Act R.S., (Revised Statutes, 1941, chapter 59), amended by section 2 of the act 14-15 George VI, chapter 57, is replaced by the following: c. 59, s. 74, re-placed.

Délai.

“**74.** Les érections, changements de limites ou divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article 73.

“**74.** The erection, alteration of the boundaries or division of school municipalities cannot be granted until fifteen days after the last publication of the notice mentioned in section 73. Delay.

Avis.

Avis en doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. Ils prennent effet, pour fins d'élections, le 1er juin suivant la publication de l'avis et le 1er juillet pour toutes autres fins.

Notice thereof shall be published in the *Quebec Official Gazette*. It shall take effect, for election purposes, on the 1st of June following the publication of the notice, and on the 1st of July for all other purposes. Notice.

Exception.

Cependant, toute érection d'une municipalité scolaire entièrement comprise dans un territoire non organisé pour fins scolaires ou l'annexion d'un tel territoire prend effet quinze jours après la publication de l'avis.”

Nevertheless the erection of any school municipality composed entirely of territory not organized for school purposes, or the annexation of such territory shall take effect fifteen days after the publication of the notice.” Exception.

S.R.,
c. 59,
aa. 79 et
80, remp.

2. Les articles 79 et 80 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

2. Sections 79 and 80 of the said act are replaced by the following: R.S.,
c. 59, ss.
79, 80, re-
placed.

Première
élection.

“**79.** Quand une municipalité est érigée, les électeurs de cette municipalité

“**79.** When a new municipality is erected the electors thereof, on the second First
election.

doivent, le deuxième lundi juridique du mois de juin qui suit l'avis annonçant cette érection dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires suivant le mode prescrit par la présente loi. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant.

Exception.

Cependant, les électeurs d'une municipalité visée au dernier alinéa de l'article 74 doivent procéder à la mise en candidature et à l'élection de leurs commissaires les quatrième et cinquième lundis juridiques qui suivent l'avis de cette érection dans la *Gazette officielle de Québec*, ou, si l'un de ces jours est férié, le jour juridique suivant. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant.

Élection ordonnée.

“**80.** Au lieu de faire la nomination des commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner une élection et fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin.

Nomination par lt.-g. en c.

Si cette élection n'est pas faite en temps utile, les commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant.”

S.R., c. 59, a. 101, remp.

3. L'article 101 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Quand la dissidence prend effet.

“**101.** Sauf le cas visé à l'article 107, la dissidence prend effet, pour fins d'élections, le 1er juin suivant la signification de l'avis prévu à l'article 100 et, pour toutes autres fins, le 1er juillet suivant cette signification.”

S.R., c. 59, a. 102, am.

4. L'article 102 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes, les mots “par les articles 131 et suivants” par les mots “par la présente loi”.

Id., a. 104, am.

5. L'article 104 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, le mot “juillet” par le mot “juin”.

juridical Monday in the month of June following the publication of the notice of such erection in the *Quebec Official Gazette*, shall elect their commissioners in the manner prescribed by this act. Otherwise such commissioners shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Superintendent.

Nevertheless the electors of a municipality referred to in the last paragraph of section 74 shall nominate candidates and elect their commissioners on the fourth and fifth juridical Mondays following the notice of such erection in the *Quebec Official Gazette*, or, if either of such days is a holiday, on the following juridical day. Otherwise such commissioners shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Superintendent.

Exception.

“**80.** Instead of appointing school commissioners, the Lieutenant-Governor in Council may order an election and fix the day for the nomination of candidates and the day for the polling.

Election ordered by Lt.-Gov.

If such election is not held at the proper time, the commissioners shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Superintendent.”

Appointment by Lt.-Gov. in C.

3. Section 101 of the said act is replaced by the following :

R.S., c. 59, s. 101, replaced.

“**101.** Except in the case provided for in section 107, the dissent shall take effect, for election purposes, on the 1st of June following the service of the notice provided for in section 100 and, for all other purposes, on the 1st of July following such service.”

When dissent takes effect.

4. Section 102 of the said act is amended by replacing, in the seventh and eighth lines, the words “by sections 131 and following” by the words “by this act”.

R.S., c. 59, s. 102, am.

5. Section 104 of the said act is amended by replacing, in the second line of the third paragraph, the word “July” by the word “June”.

Id., s. 104, am.

- S.R.,
c. 59, a.
105, am. **6.** L'article 105 de ladite loi est modifié
- a) en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot "juin" par le mot "mai";
- b) en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, le mot "juillet" par le mot "juin";
- c) en remplaçant, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, le mot "juin" par le mot "mai".
- Id., a. 109,
am. **7.** L'article 109 de ladite loi, modifié par l'article 3 de la loi 6 George VI, chapitre 20, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot "juillet" par le mot "juin".
- Id., a. 117,
remp. **8.** L'article 117 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Déclaration. **"117.** La réception par le président des commissaires et le président des syndic ou par leurs secrétaires, de l'avis prévu à l'article 116, met le contribuable qui l'a donné sous la juridiction des commissaires, pour fins d'élections, à partir du 1er juin suivant et pour toutes autres fins, à partir du 1er juillet."
- S.R.,
c. 59, a.
118a, aj. **9.** Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 118 le suivant:
- Nombre. **"118a.** Les commissaires sont au nombre de cinq et les syndic au nombre de trois.
- Augmentation. Sur demande de la commission scolaire et la recommandation du surintendant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut porter à sept le nombre de commissaires.
- Restriction. L'augmentation du nombre de commissaire n'a d'effet que pour une élection ayant lieu plus de trente jours après la publication de l'avis par le surintendant dans la *Gazette officielle de Québec.*"
- S.R.,
c. 59, a.
122, remp. **10.** L'article 122 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 6 George VI, chapitre 20, par l'article 3 de la loi 9 George VI, chapitre 26, et par l'article 12 de la
- ed **6.** Section 105 of the said act is amended
- a. by replacing, in the third line of the second paragraph, the word "June" by the word "May";
- b. by replacing, in the first line of the third paragraph, the word "July" by the word "June";
- c. by replacing, in the second line of the fourth paragraph, the word "June" by the word "May".
- Id., s. 109,
am. **7.** Section 109 of the said act, amended by section 3 of the act 6 George VI, chapter 20, is again amended by replacing, in the first line of the second paragraph, the word "July" by the word "June".
- Id., s. 117,
replaced. **8.** Section 117 of the said act is replaced by the following:
- Declaration. **"117.** The receipt, by the chairman of the commissioners and by the chairman of the trustees, or by their secretaries, of the notice provided for in section 116, shall place the ratepayer who gave such notice under the jurisdiction of the commissioners, for election purposes, from the ensuing 1st of June and for all other purposes, from the 1st of July."
- R.S.,
c. 59, s.
118a,
added. **9.** The said act is amended by inserting, after section 118, the following section:
- Number. **"118a.** The commissioners shall be five in number and the trustees three in number.
- Increase. At the request of the school board and on the recommendation of the Superintendent, the Lieutenant-Governor in Council may increase the number of the commissioners to seven.
- Restriction. The increase in the number of commissioners shall have effect only for an election held more than thirty days after the publication of the notice by the Superintendent in the *Quebec Official Gazette.*"
- R.S.,
c. 59, s.
122,
replaced. **10.** Section 122 of the said act, amended by section 4 of the act 6 George VI, chapter 20, by section 3 of the act 9 George VI, chapter 26, and by section 12

loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 9, est remplacé par le suivant :

of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 9, is replaced by the following :

Éligibilité. “**122.** Sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles, les personnes domiciliées dans la municipalité depuis au moins douze mois, sachant lire et écrire, habiles à voter en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 125 et ayant acquitté avant le premier juin toutes leurs cotisations scolaires, ainsi que les curés catholiques romains et les ministres du culte d'une autre croyance religieuse desservant la municipalité scolaire.

“**122.** Every person who has been domiciled in the municipality for at least the last twelve months, able to read and write, qualified to vote under paragraphs 1, 2 and 3 of section 125 and who has paid all his school taxes before the 1st of June, and every Roman Catholic *curé* and every minister of any other religious faith ministering in the school municipality, shall be eligible as school commissioner or trustee.”

Conjoint. Nul ne peut être élu à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles ni occuper dans une commission scolaire où son conjoint occupe telle charge.”

No person may be elected as school commissioner or trustee or hold such office on a school board of which his spouse is a member.”

S.R., c. 59, a. 123, remp. **11.** L'article 123 de ladite loi est remplacé par le suivant :

11. Section 123 of the said act is replaced by the following :

Inéligibilité. “**123.** Dans toute municipalité où il y a des syndicats d'écoles, nul ne peut être commissaire d'écoles s'il fait partie de la minorité dissidente et nul ne peut être syndic d'écoles s'il fait partie de la majorité.”

“**123.** In any municipality in which there are school trustees, no person may be a school commissioner if he forms part of the dissentient minority, and no person may be a school trustee if he forms part of the majority.”

S.R., c. 59, a. 125, remp. **12.** L'article 125 de ladite loi, modifié par l'article 5 de la loi 6 George VI, chapitre 20, par l'article 1 de la loi 7 George VI, chapitre 14, par l'article 5 de la loi 14 George VI, chapitre 18, et par l'article 15 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 9, est remplacé par les suivants :

12. Section 125 of the said act, amended by section 5 of the act 6 George VI, chapter 20, by section 1 of the act 7 George VI, chapter 14, by section 5 of the act 14 George VI, chapter 18, and by section 15 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 9, is replaced by the following sections :

Cens électoral. “**125.** Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndicats d'écoles, il faut :

“**125.** To have a right to vote at any election of school commissioners or trustees, it shall be necessary :

- 1° être majeur et citoyen canadien ;
- 2° être inscrit sur la liste des électeurs ;
- et
- 3° être propriétaire d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation ou être le conjoint de tel propriétaire et domicilié dans la municipalité depuis six mois ; ou
- 4° être le père, la mère ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans le trente juin précédent et être domicilié dans la municipalité depuis six mois.

1. to be of the age of majority and a Canadian citizen ;
2. to be entered on the electoral list ;
- and
3. to be the owner of real estate or of a building, be entered as such on the valuation roll or to be the spouse of such owner and have been domiciled in the municipality for the last six months ; or
4. to be the father, mother or tutor of a child who was less than eighteen years old on the preceding thirtieth of June and have been domiciled in the municipality for the last six months.

Restriction.

“**125a.** Dans toute municipalité où il y a des syndics d'écoles, les dissidents ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles et peuvent seuls voter à l'élection des syndics d'écoles.

Restriction.
“**125a.** In any municipality in which there are school trustees, no dissident may vote at the election of school commissioners and only dissidents may vote at the election of school trustees.

Première élection.

“**125b.** S'il n'y a pas de liste des électeurs dans une municipalité scolaire nouvellement organisée, le droit de vote des électeurs et l'éligibilité à la commission scolaire sont établis, pour la première élection, de la manière déterminée par le surintendant.”

First election.
“**125b.** If there is no electoral list in a newly organized school municipality, the right of the electors to vote and eligibility to the school board shall be established, for the first election, in the manner determined by the Superintendent.”

S.R., c. 59, aa. 127-154, remp.

13. Ladite loi est modifiée en remplaçant les paragraphes 3 et 4 de la section IV de la troisième partie et le paragraphe 5 de ladite section jusqu'à l'article 154, par ce qui suit:

R.S., c. 59, ss. 127-154, replaced.
13. The said act is amended by replacing subdivisions 3 and 4 of division IV of Part III and subdivision 5 of the said division as far as section 154, by the following:

“§ 3.—*De l'établissement de quartiers ou de sièges pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles*

“§ 3.—*Establishment of Wards or Seats for the Election of School Commissioners or Trustees*

Division en quartiers.

127. Les commissaires ou syndics d'une municipalité scolaire dont le territoire comprend, en totalité ou en partie, celui d'une municipalité de cité ou de ville, peuvent, par résolution adoptée au moins trente jours avant l'élection, diviser ce territoire en autant de quartiers qu'il y a de commissaires ou de syndics à élire, assigner à chaque quartier un numéro et décréter que chacun sera représenté par un commissaire ou syndic.

Establishment of wards.
127. The commissioners or trustees of a school municipality whose territory comprises all or part of that of a city or town municipality, by resolution passed at least thirty days before the election, may divide such territory into as many wards as there are commissioners or trustees to be elected, assign a number to each ward and order that each shall be represented by one commissioner or trustee.

Représentation.

Dans ce cas, chaque candidat ne peut être mis en candidature que pour un quartier désigné et chaque électeur ne peut voter qu'une fois dans chaque quartier où il a qualité d'électeur suivant l'article 125.

Representation.
In such case, each candidate shall be nominated for one stated ward only and each elector shall vote once only in each ward where he is qualified as an elector under section 125.

Abrogation, etc.

Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, en observant le même délai, rescinder ou modifier la résolution prévue au premier alinéa.

Repeal, etc.
The school commissioners or trustees, observing the same delay, may repeal or amend the resolution mentioned in the first paragraph.

Numérotage des sièges.

128. Les commissaires ou syndics d'une municipalité scolaire peuvent, par résolution adoptée au moins trente jours avant l'élection, désigner par un numéro le siège de chaque commissaire ou syndic et assigner à chacun le numéro qui désigne son siège.

Numbering of seats.
128. The commissioners or trustees of a school municipality, by resolution passed at least thirty days before the election, may designate the seat of each commissioner or trustee by a number and assign to each the number of his seat.

Représentation.

Lorsqu'une commission scolaire adopte une telle résolution, chaque candidat ne peut être mis en candidature que pour un

Representation.
When a school board passes such a resolution, each candidate shall be nominated for one stated seat only and each

siège désigné et chaque électeur ne peut voter qu'une fois pour chaque siège.

Abrogation, etc.

Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, en observant le même délai, rescinder ou modifier la résolution prévue au premier alinéa.

§ 3a.—*De la préparation de la liste des électeurs*

Liste des électeurs.

129. Chaque année, avant le premier avril, le secrétaire-trésorier dresse, pour la municipalité, selon le cas, ou pour chaque quartier où une élection doit être tenue, une liste des personnes qui ont la qualité d'électeur.

Préparation.

130. Cette liste est dressée en extrayant du rôle d'évaluation et du cahier de recensement, les noms des personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 125.

Certificat.

Cette liste est signée et certifiée par le secrétaire-trésorier sous son serment d'office.

Dépôt.

131. La liste des électeurs est déposée le premier lundi juridique d'avril au bureau du secrétaire-trésorier qui donne immédiatement avis public de tel dépôt.

Secrétaire spécial.

132. Si le 8 avril le secrétaire-trésorier n'a pas dressé et déposé la liste des électeurs ou n'a pas donné l'avis requis par l'article 131, la Cour de magistrat doit, sur requête sommaire de tout intéressé, nommer un secrétaire spécial pour préparer cette liste, la déposer et en donner avis public.

§ 3b.—*De l'examen et de la mise en vigueur de la liste*

Demande de correction.

133. Dans les quinze jours suivant l'avis du dépôt de la liste, quiconque croit que son nom ou celui d'une autre personne a été omis ou inscrit sans droit sur la liste peut déposer à ce sujet une demande écrite en inscription ou en radiation au bureau du secrétaire-trésorier.

Convocation pour examen.

134. A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le secrétaire-trésorier

elector shall vote once only for each seat.

The school commissioners or trustees, observing the same delay, may repeal or amend the resolution mentioned in the first paragraph.

§ 3a.—*Preparation of the Electoral List*

129. Before the 1st of April in each year, the secretary-treasurer shall prepare, for the municipality or for each ward where an election is to be held, as the case may be, a list of the persons qualified as electors.

130. Such list shall be prepared by taking from the valuation roll and census book the names of the persons qualified as electors under section 125.

Such list shall be signed and certified by the secretary-treasurer under his oath of office.

131. The electoral list shall be deposited on the first juridical Monday of April at the office of the secretary-treasurer who shall forthwith give public notice of such deposit.

132. If on the 8th of April the secretary-treasurer has not prepared and deposited the electoral list, or has not given the notice required by section 131, the Magistrate's Court, on summary petition by any person interested, shall appoint a special secretary to prepare, deposit and give public notice of such list.

§ 3b.—*Examination and Putting into Force of the List*

133. Within fifteen days after the notice of deposit of the list, any person who believes that his name or that of another person has been wrongfully omitted from or entered on the list, may file in the office of the secretary-treasurer a written application to have such name entered on or struck from the list.

134. At the expiration of the delay fixed in the preceding section, if any

doit, si quelque demande écrite à été déposée, fixer dans les quinze jours suivants la date à laquelle les commissaires ou syndics en feront l'examen, convoquer ces derniers en séance pour ce jour-là et en donner avis public.

Avis spécial.

Il doit aussi donner un avis spécial à toute personne dont une demande a pour objet de faire inscrire ou radier le nom sur la liste.

Audition.

135. Les commissaires ou syndics doivent au jour fixé commencer l'examen des demandes, entendre les parties intéressées et leurs témoins sous serment.

Ajournement.

Ils peuvent ajourner leur session de jour en jour autant qu'il est nécessaire pour en terminer l'audition.

Décision.

Par la décision qu'ils prennent sur chaque demande, ils peuvent confirmer ou corriger la liste.

Authenticité.

Toute addition, rature ou correction doit être authentiquée par les initiales du président.

Entrée en vigueur de la liste.

136. La liste des électeurs entre en vigueur le trente et unième jour suivant celui de l'avis de son dépôt et reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste devienne en vigueur.

Copies.

137. Le secrétaire-trésorier est tenu de délivrer gratuitement à chacun des candidats une copie de la liste des électeurs de la municipalité ou de son quartier, selon le cas.

§ 3c.—*De l'appel à la Cour de magistrat du district*

Appel.

138. Tout électeur peut dans les quinze jours, par requête, interjeter à la Cour de magistrat du district appel de toute décision des commissaires ou syndics confirmant ou modifiant la liste des électeurs.

Idem.

Toute personne peut interjeter appel au même tribunal, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prescrit à l'article 134 si, dans ce délai, les commissaires ou syndics ont omis ou refusé de prendre en considération une demande d'inscription ou de radiation déposée en temps utile.

written application has been filed, the secretary-treasurer shall fix the date, within the next fifteen days, when the commissioners or trustees shall examine the same, call a meeting of the board for such day and give public notice thereof.

He shall also give a special notice to every person whose name it is proposed to enter on or strike from the list.

135. The commissioners or trustees, on the day fixed, shall commence to examine the applications and hear the parties interested and their witnesses under oath.

They may adjourn their sitting from day to day as often as is necessary to terminate the hearings.

By their decision on each application, they may confirm or correct the list.

Every addition, striking off or correction shall be authenticated by the initials of the chairman.

136. The electoral list shall come into force on the thirty-first day after the date of the notice of its deposit and shall remain in force until a new list comes into force.

137. The secretary-treasurer shall deliver free of charge to each candidate a copy of the electoral list of the municipality or of his ward, as the case may be.

§ 3c.—*Appeal to the Magistrate's Court of the District*

138. Within fifteen days any elector may appeal by petition to the Magistrate's Court of the district from any decision of the commissioners or trustees confirming or amending the electoral list.

Any person may appeal to the same court, within fifteen days after the expiration of the delay prescribed in section 134 if, within such delay, the commissioners or trustees have failed or refused to take into consideration an application, filed within the prescribed time, for the entry or striking off of a name.

Signifi-
cation.

139. L'appelant doit faire signifier une copie de sa requête au secrétaire-trésorier, lequel doit en donner aussitôt un avis spécial au président et à l'intéressé.

139. The appellant shall cause a ^{Service.} copy of his petition to be served on the secretary-treasurer, who shall immediately give special notice thereof to the chairman and the person interested.

Dépôt
pour ga-
rantir
frais.

140. Dans tout appel, l'intimé peut obtenir la suspension de la procédure jusqu'à ce que l'appelant ait déposé au greffe de la cour la somme fixée par le tribunal pour garantir le paiement des frais.

140. In any appeal, the respondent ^{Security} may have the proceedings suspended until ^{for costs.} the appellant has deposited in the office of the court the sum fixed by the court to secure the payment of the costs.

Audition.

141. Le tribunal entend et décide sommairement l'appel au jour et à l'heure qu'il fixe. Il doit procéder de jour en jour pendant les jours d'audience ou de vacances.

141. The court shall hear the appeal ^{Hearing.} and decide it summarily on the day and at the hour it fixes. The proceedings shall continue from day to day, in term or in vacation.

Priorité.

Cet appel a priorité sur les autres causes.

Such appeal shall have precedence over ^{Prece-} other cases. ^{dence.}

Témoins.

142. Le tribunal peut assigner devant lui et interroger sous serment tout témoin ou partie et exiger la production de tout document.

142. The court may summon before ^{Witnesses.} it and examine on oath any witness or party and require the production of any document.

Vices de
forme.

Il peut d'office ordonner la correction de tout vice de forme et donner tout ordre nécessaire à la mise à exécution de la présente section.

It may of its own motion order the ^{Defects} correction of any defect of form and make ^{of form.} any necessary order for the carrying out of this division.

Idem.

Aucun appel ne doit être rejeté pour vice de forme.

No appeal shall be rejected by reason ^{Idem.} of any defect of form.

Taxation
des frais.

143. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de taxer les frais de l'appel et de les adjuger à toute partie ou contre elle, ou contre la commission scolaire.

143. The court shall have discretion- ^{Costs.} ary power to tax the costs of the appeal and to award them to or against any party, or against the school board.

Recouvre-
ment.

Ces frais sont recouvrables par bref d'exécution. Ils sont ceux d'une action de première classe en Cour de magistrat.

Such costs shall be recoverable by writ ^{Recovery.} of execution. They shall be those of a first class action in the Magistrate's Court.

Correc-
tion de la
liste.

144. Sur réception d'une copie authentique de la décision du tribunal, le secrétaire-trésorier doit corriger en conséquence la liste dont il est dépositaire.

144. On receipt of an authentic copy ^{Correc-} of the decision of the court, the secretary- ^{tion of} treasurer shall correct accordingly the ^{list.} list deposited with him.

§ 3d.—*De la nomination des officiers
d'élection*

§ 3d.—*Appointment of Election Officers*

Prési-
dent.

145. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire agit comme président de toute élection.

145. The secretary-treasurer of the ^{Return-} school board shall act as returning-officer ^{ing-officer.} at all elections.

Idem.

Si le secrétaire-trésorier est absent ou incapable d'agir comme président d'élection, le président de la commission sco-

If the secretary-treasurer is absent or ^{Idem.} unable to act as returning-officer, the chairman of the school board shall ap-

laire doit, par commission sous sa signature, nommer président d'élection une personne ayant la qualité d'électeur.

point, by commission under his signature, a person qualified as an elector to be returning-officer.

Première
élection.

146. Le surintendant nomme la personne qui doit présider la première élection dans une municipalité scolaire.

146. The Superintendent shall appoint the person to preside at the first election in a school municipality.

Idem.

Cette personne n'est admise à refuser cette charge qu'en donnant avis au surintendant par écrit dans les quatre jours de la notification de sa nomination.

Such person cannot refuse such office unless he so notifies the Superintendent in writing within four days of notification of his appointment.

Secrétaire
d'élection.

147. Le président d'élection, par une commission sous sa signature, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a nommé en premier lieu refuse, démissionne ou est incapable de remplir la charge.

147. The returning-officer, by a commission under his signature, shall appoint an election-clerk and may at any time appoint in the same manner another election-clerk if the one first appointed refuses, resigns or is unable to act as such.

Serment.

148. Sauf s'il s'agit du secrétaire-trésorier, le président d'élection et le secrétaire d'élection doivent, avant d'agir comme tels, prêter le serment d'office.

148. Except in the case of the secretary-treasurer, the returning-officer and the election-clerk must take the oath of office before acting as such.

Infraction
et
peine.

149. Tout président d'élection, secrétaire d'élection ou secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige d'accomplir quelque une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais pour chaque tel refus ou négligence, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

149. Any returning-officer, election-clerk or secretary-treasurer who refuses or neglects to discharge any obligation incumbent upon him under this act shall be liable, on summary proceeding, in addition to the costs, for each such refusal or neglect, to a fine of not more than two hundred dollars.

Tarif.

150. La commission scolaire peut, avec l'autorisation préalable du surintendant établir un tarif pour les honoraires et dépenses des officiers d'élection.

150. The school board, with the prior authorization of the Superintendent, may establish a tariff of the fees and expenses of election officers.

§ 4.—*De l'époque des élections de commissaires et de syndics d'écoles*

§ 4.—*Time of Elections of School Commissioners and Trustees*

Date des
élections.

151. Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 79, l'élection de commissaires et de syndics d'écoles a lieu le deuxième lundi de juin de chaque année ou si ce jour est férié le jour juridique suivant.

151. Except in the case provided for in the second paragraph of section 79, the election of school commissioners and trustees shall be held on the second Monday in June in each year or, if that day is a holiday, on the following judicial day.

Nomina-
tion par
lt-g.
en c.

151a. Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu à la date prescrite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur

151a. In municipalities where the election of school commissioners or trustees is not held on the prescribed date, the Lieutenant-Governor in Council, on

la recommandation du surintendant, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires.

Ordre d'élection.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut néanmoins ordonner une élection et en fixer la date.

Nominations.

À défaut par les intéressés de faire, en temps utile, l'élection ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics sont nommés par lui sur la recommandation du surintendant.

the recommendation of the Superintendent, may appoint the necessary school commissioners or trustees.

The Lieutenant-Governor in Council may nevertheless order an election and fix the date thereof.

Ordering election.

On failure by the persons concerned to hold the election ordered by the Lieutenant-Governor in Council at the proper time, the commissioners or trustees shall be appointed by him on the recommendation of the superintendent.

Appointment.

§ 4a.—*De la mise en candidature pour l'élection de commissaires et de syndics d'écoles*

§ 4a.—*Nomination of Candidates for Election as School Commissioners and Trustees*

Mise en candidature.

151b. La mise en candidature à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles a lieu le premier lundi de juin, chaque année, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu aux mêmes heures le jour juridique suivant.

151b. The nomination of candidates for office as school commissioners or trustees shall be held on the first Monday in June, each year, from noon to two o'clock in the afternoon. If that day is a holiday, it shall be held at the same hours on the next juridical day.

Nominations.

Avis.

Le président d'élection est tenu d'annoncer la date, l'heure et le lieu de la mise en candidature par avis public donné au moins sept jours francs à l'avance.

The returning-officer shall announce the date, time and place of the nomination of candidates by public notice given at least seven clear days beforehand.

Notice.

Proposition écrite.

151c. Deux électeurs peuvent proposer par écrit remis au président d'élection au jour, à l'heure et au lieu fixés, la candidature de toute personne éligible à la charge de commissaire ou de syndic à remplir.

151c. Two electors may nominate by a writing delivered to the returning-officer on the day and at the place and time fixed, any eligible person as a candidate for the office of commissioner or trustee to be filled.

Nomination paper.

Contenu.

L'écrit doit indiquer les nom, prénoms, profession du candidat ainsi que le numéro du siège ou du quartier, s'il y a lieu, et être signé par les électeurs qui le proposent.

The writing must state the name in full and occupation of the candidate and the number of the seat or ward, if any, and be signed by the electors making the nomination.

Contents.

Acclamation.

151d. Si à l'expiration du délai fixé pour la mise en candidature il n'y a pas plus de candidats que de charges à remplir, le président d'élection les proclame élus.

151d. If at the expiration of the delay fixed for the nomination of candidates there are not more candidates than offices to be filled, the returning-officer shall proclaim them elected.

Acclamation.

Idem.

De même il proclame élu celui qui est le seul candidat à un siège ou pour un quartier.

Similarly, he shall proclaim elected any person who is the only candidate for a seat or ward.

Idem.

Scrutin.

Dans tout autre cas il ordonne un scrutin.

In every other case he shall order a poll to be held.

Désistement.

151e. Tout candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection

151e. Any candidate may withdraw at any time before the closing of the poll, by sending to the returning-officer a

Candidate may withdraw.

| | | |
|--------------------|---|--|
| | une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main; tous les votes donnés en faveur de ce candidat sont alors non venus. | written declaration to that effect, signed by him; all votes cast in favour of such candidate shall then be null. |
| Acclamation. | Si, après le désistement d'un candidat, il ne reste plus que le nombre requis, le président d'élection doit immédiatement proclamer élus les candidats restants. | If, after the withdrawal of a candidate, only the required number remain, the returning-officer shall forthwith proclaim the remaining candidates elected. |
| Idem. | De même, si après tel désistement il ne reste qu'un seul candidat à un siège ou pour un quartier le président d'élection doit immédiatement le proclamer élu. | Similarly, if after such withdrawal only one candidate remains for a seat or ward, the returning-officer shall forthwith proclaim him elected. |
| Décès de candidat. | 151f. Si l'un des candidats meurt après avoir été mis en candidature mais avant la clôture du scrutin, le président d'élection est tenu de recommencer, sans délai, les procédures de l'élection en donnant l'avis prévu à l'article 151b et de fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin. | 151f. If a candidate dies after having been nominated but before the close of the poll, the returning-officer must forthwith recommence the election proceedings by giving the notice provided by section 151b and fix the day for the nomination of candidates and that for the polling. |
| Idem. | Si la municipalité est divisée en quartiers ou si les sièges sont numérotés, les procédures ne sont recommencées que pour le quartier ou le siège concerné. | If the municipality is divided into wards or if the seats are numbered, the proceedings shall be recommenced for the ward or seat concerned only. |
| | § 5.—Du scrutin pour l'élection de commissaires et de syndics d'écoles | § 5.—Voting for the Election of School Commissioners and Trustees |
| Scrutin secret. | 152. La votation, lorsqu'elle est nécessaire pour l'élection de commissaires ou syndics d'écoles, se fait au scrutin secret. | 152. The voting, when it is necessary for the election of school commissioners or trustees, shall be by secret ballot. |
| Nombre de votes. | 152a. Sous réserve des articles 127 et 128, tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire. | 152a. Subject to sections 127 and 128, any elector may vote for as many candidates as there are school commissioners or trustees to be elected. |
| Durée. | 153. La votation doit avoir lieu le jour fixé pour l'élection de neuf heures du matin à sept heures du soir. | 153. Voting shall take place on the day fixed for the election from nine o'clock in the morning to seven o'clock in the evening. |
| Idem. | La commission scolaire peut cependant fixer, par résolution, le début de la votation à huit heures du matin et la clôture, à huit heures du soir. | The school board, however, may fix by resolution the opening of the poll at eight o'clock in the morning and the closing at eight o'clock in the evening. |
| Avis. | 153a. Le président d'élection doit, le lendemain de la mise en candidature, donner un avis public indiquant: 1° les noms, prénoms, et professions des candidats, par ordre alphabétique et par quartier ou par siège, s'il y a lieu; 2° le lieu, le jour et les heures fixés pour le scrutin." | 153a. The returning-officer, on the day after nomination day, must give public notice announcing: 1. The full names and occupations of the candidates, in alphabetical order and by wards or seats if need be; 2. The place, day and hours fixed for the polling." |

S.R., c. 59, a. 154, am. **14.** L'article 154 de ladite loi est modifié en remplaçant la dernière phrase par l'alinéa suivant:

Division de la liste. "Si la liste des électeurs comporte plus de trois cent cinquante noms, le président d'élection doit la diviser en autant de parties qu'il est nécessaire pour que chacune ne comporte pas plus que ce nombre et établir autant de bureaux de votation."

S.R., c. 59, a. 155, am. **15.** L'article 155 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

Greffier, etc. "Le président d'élection nomme le greffier du bureau de votation ou, s'il y en a plusieurs, un scrutateur et un greffier pour chacun.

Scrutateur. "Pour son bureau chaque scrutateur a les mêmes droits, pouvoirs, devoirs et obligations que le président d'élection."

S.R., c. 59, aa. 167a, 167b, aj. Déclaration de l'électeur. **16.** Ladite loi est modifié en ajoutant après l'article 167 les suivants:

"**167a.** Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président, un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration suivante devant le président:

"Je jure (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je suis habile à voter et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide!"

Effet du refus. Si l'électeur refuse, il perd son droit de voter à cette élection.

Interprète. "**167b.** Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un électeur, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir, doit prêter devant lui le serment suivant:

"Je jure que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide!"

S.R., c. 59, a. 171, am. **17.** L'article 171 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, les mots "sous-officier rapporteur" par le mot "scrutateur".

14. Section 154 of the said act is R.S., amended by replacing the last sentence c. 59, s. 154, am. by the following paragraph:

Division of list. "If the electoral list contains more than three hundred and fifty names, the returning-officer shall divide it into as many parts as necessary in order that each shall contain not more than that number and he shall establish as many polling-stations."

15. Section 155 of the said act is R.S., amended by replacing the first two paragraphs by the following:

Poll-clerk, etc. "The returning-officer shall appoint the poll-clerk or, if there are several polling-stations, a deputy returning-officer and a poll-clerk for each.

Deputy returning-officer. "Each deputy returning-officer shall have for his polling-station the same rights, powers, duties and obligations as the returning-officer."

16. The said act is amended by adding, R.S., c. 59, after section 167, the following sections: ss. 167a, 167b, added.

Declaration by voter. "**167a.** Any person tendering his vote must make the following declaration before the returning-officer, if required so to do by him, by any elector, by any candidate, or by the representative of any candidate:

"I swear (*or, if a person allowed by law to affirm in civil cases, do solemnly affirm*) that I am qualified to vote, and that I have not already voted at this election. So help me God!"

Refusal. If such elector refuses, he shall lose his right to vote at the election.

Interpreter. "**167b.** Whenever the returning-officer does not understand the language spoken by an elector, he shall appoint an interpreter who, before acting, shall take the following oath before the returning-officer:

"I swear that I will faithfully translate the oaths, declarations, affirmations, questions and answers which the returning-officer shall require me to translate respecting this election. So help me God!"

17. Section 171 of the said act is R.S., amended by replacing in the first line of paragraph 6 the words "presiding officer" c. 59, s. 171, am. by the word "returning-officer".

S.R., c. 59, 172, remp.
18. L'article 172 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Dépouillement du scrutin.
"172. Immédiatement après la clôture du scrutin, le président d'élection ou le scrutateur en présence des personnes mentionnées en l'article 163, compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chacun des candidats.

Idem.
 Quand il y a plusieurs bureaux de votation, le président d'élection fait, en présence des personnes mentionnées à l'article 163, l'addition des votes d'après le rapport de chaque scrutateur.

Vote prépondérant.
 Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, et qu'une autre voix leur donnerait droit d'être proclamés élus, le président doit voter immédiatement pour l'un d'eux.

Proclamation.
 Ensuite il proclame élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Restriction.
 Le président d'élection n'a le droit de voter que dans le cas ci-dessus prévu."

S.R., c. 59, a. 175, remp.
19. L'article 175 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Avis et rapport.
"175. Le président d'élection doit, dans les huit jours qui suivent une élection, en donner avis par écrit aux commissaires ou syndics élus et faire rapport au surintendant, mentionnant le jour et le lieu où l'élection a été tenue et les noms des personnes qui ont été élus.

Si l'élection n'a pas lieu.
 Si l'élection des commissaires ou syndics n'a pas eu lieu, il doit, dans le même délai, en informer le surintendant."

S.R., c. 59, a. 178, ab.
20. L'article 178 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 181, am.
21. L'article 181 de ladite loi est modifié

a) en insérant après le premier alinéa, le suivant :

Remplacement par tirage au sort.
"Si quatre commissaires ont été élus à la première élection après que le nombre total a été porté à sept, deux de ces commissaires, désignés par le sort, doivent être remplacés l'année où il n'y aurait

R.S., c. 59, s. 172, replaced.
18. Section 172 of the said act is replaced by the following :

Addition of votes.
"172. Immediately after the close of the poll, the returning-officer or deputy returning-officer, in the presence of the persons mentioned in section 163, shall count the ballots and add up the votes given in favour of each of the candidates.

Idem.
 When there are several polling-stations the returning-officer, in the presence of the persons mentioned in section 163, shall add up the votes according to the report of each deputy returning-officer.

Casting vote.
 When several candidates have obtained the same number of votes and another vote would entitle them to be proclaimed elected, the returning-officer shall forthwith vote for one of them.

Proclamation.
 He shall then proclaim elected the candidates who have obtained the greatest number of votes.

Restriction.
 The returning-officer shall only have the right to vote in the case above provided for."

R.S., c. 59, s. 175, replaced.
19. Section 175 of the said act is replaced by the following :

Notice and report.
"175. The returning-officer, within eight days after an election, shall give notice thereof in writing to the commissioners or trustees elected and make a report to the Superintendent mentioning the date when and the place where the election was held and the names of the persons elected.

If election not held.
 If the election of the commissioners or trustees has not been held, he shall so inform the Superintendent within the same delay."

R.S., c. 59, s. 178, repealed.
20. Section 178 of the said act is repealed.

Id., s. 181, am.
21. Section 181 of the said act is amended

a. by inserting after the first paragraph, the following :

Replacement determined by lot.
"If four commissioners have been elected at the first election after the total number has been increased to seven, two of those commissioners, determined by lot, shall be replaced in the year when there

autrement qu'un seul commissaire à élire.”;

b) en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

Tirage au sort. “Le tirage au sort doit être fait en séance par le secrétaire-trésorier avant le 15 mai.”

S.R., c. 59, a. 198, remp. **22.** L'article 198 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Nouvelle élection. “**198.** Quand le tribunal annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit ordonner une nouvelle élection et fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin.

Durée d'office. Les commissaires ou syndics ainsi élus ne restent en fonctions que pendant le reste du temps pour lequel étaient élus ceux dont l'élection a été annulée.”

S.R., c. 59, aa. 199-203, ab. **23.** Les articles 199, 200, 201, 202 et 203 de ladite loi sont abrogés.

Id., aa. 204, 204a et 205, remp. **24.** Les articles 204, 204a et 205 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Vacances. “**204.** Le siège d'un commissaire ou syndic d'écoles devient vacant s'il décède, s'il cesse d'avoir les qualités requises, s'il refuse d'accepter la charge, s'il démissionne par écrit ou s'il n'assiste à aucune séance pendant trois mois consécutifs.

Remplacement. Celui dont le siège est vacant est remplacé, dans les trente jours suivants, par la personne désignée par les commissaires ou syndics restant en fonction. Le secrétaire-trésorier doit informer le surintendant de tel remplacement dans les quinze jours suivants.

Refus présumé. “**204a.** L'omission pendant trente jours de prêter le serment d'office constitue un refus d'accepter la charge de commissaire ou de syndic d'écoles.

Intervention du lt-g. en c. “**205.** Quand le remplacement prévu à l'article 204 n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil fait la nomination sur la recommandation du surintendant ou il ordonne une

would otherwise be only one commissioner to elect.”;

b. by replacing the last paragraph by the following:

“The drawing of lots must be effected at a sitting by the secretary-treasurer before the 15th of May.” Drawing of lots.

R.S., c. 59, s. 198, replaced. **22.** Section 198 of the said act is replaced by the following:

New election. “**198.** When the court annuls the election of the commissioners or trustees or of any of them, without stating who should fill such offices, it shall order a new election and fix the date for the nomination of candidates and that for the polling.

Term of office. The commissioners or trustees so elected shall only remain in office for the remainder of the period for which those whose election was annulled were elected.”

R.S., c. 59, ss. 199-203, repealed. **23.** Sections 199, 200, 201, 202 and 203 of the said act are repealed.

Id., ss. 204, 204a and 205, replaced. **24.** Sections 204, 204a and 205 of the said act are replaced by the following sections:

Vacancy. “**204.** The seat of a school commissioner or trustee shall become vacant if he dies, ceases to be qualified, refuses to accept office, resigns in writing or does not attend any sitting during three consecutive months.

Replacement. The person whose seat is vacant shall be replaced, within the following thirty days, by the person designated by the commissioners or trustees remaining in office. The secretary-treasurer shall inform the Superintendent of such replacement within the next fifteen days.

Refusal presumed. “**204a.** Failure during thirty days to take the oath of office shall constitute a refusal to accept the office of school commissioner or trustee.

Intervention of Lt.-Gov. in C. “**205.** Whenever the replacement provided for in section 204 has not been effected within the prescribed delay, the Lieutenant-Governor in Council shall make the appointment on the recom-

élection et en fixe la date de même que celle de la mise en candidature.

Nomina-
tion.

Si l'élection ainsi ordonnée n'a pas lieu à la date fixée, le lieutenant-gouverneur en conseil fait la nomination sur la recommandation du surintendant.

mendation of the Superintendent or order an election and fix the date thereof and that for the nomination of candidates.

If the election so ordered is not held on the date fixed, the Lieutenant-Governor in Council shall make the appointment on the recommendation of the Superintendent.

Accepta-
tion obli-
gatoire.

“205a. La personne nommée commissaire ou syndic d'écoles par le lieutenant-gouverneur en conseil est tenue d'accepter la charge et ne peut s'en démettre.

“205a. A person appointed a school commissioner or trustee by the Lieutenant-Governor in Council must accept such office and cannot resign it.

Excep-
tion.

Cependant, les membres du clergé catholique ou protestant, les femmes, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaire ou syndic d'écoles depuis moins de quatre ans peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre après l'avoir acceptée.”

Nevertheless members of the Roman Catholic or Protestant clergy, women, persons over sixty years of age and those who have been school commissioners or trustees within the last four years may refuse to accept such office or resign therefrom after having accepted it.”

S.R.,
c. 59,
formules
3, 4 et 5,
remp.

25. Les formules 3, 4 et 5 de ladite loi sont remplacées par les suivantes:

25. Forms 3, 4 and 5 of the said act are replaced by the following:

R.S.,
c. 59,
Forms 3,
4 and 5,
replaced.

“3.—(Article 150)

“3.—(Section 150)

Avis pour la mise en candidature des commissaires ou des syndics d'écoles

Notice for the nomination of School Commissioners or Trustees

Province de Québec }
Municipalité scolaire de . }

Province of Quebec }
School Municipality of }

Avis public est par les présentes donné que , le jour de 19 , de midi à deux heures, à (indiquer l'endroit), aura lieu la mise en candidature en vue de l'élection de commissaires (ou de syndics) d'écoles, et que le scrutin, s'il est nécessaire, aura lieu lundi le 19 à .

Public notice is hereby given that on , the day of 19 , from noon to two o'clock, at (indicate the place), the nomination of candidates will take place for the election of school commissioners (or trustees) and that the polling, if necessary, will be held on Monday the 19 at .

Donné à , ce jour de 19 .

Given at , this day of 19 .

(Signature)

(Signature)

4.—(Article 175)

*Rapport d'une élection de commissaires
ou de syndics d'écoles*

Province de Québec }
Municipalité scolaire de }

A M. le surintendant de l'instruction
publique

Monsieur,

Le , jour de 19 ,
les électeurs de cette municipalité, ont
élu MM. (inscrire les noms, prénoms et
professions) commissaires (ou syndics)
d'écoles pour cette municipalité.

Donné à , ce jour de
19 .

(Signature)

5.—(Article 175)

Avis aux commissaires ou syndics élus

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. A.-B. commissaire (ou syndic)
d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis que les électeurs
de cette municipalité vous ont élu com-
missaire (ou syndic) d'écoles le jour
de (indiquer la date).

Donné à , ce jour de
19 .

(Signature)

S.R.,
c. 59,
formules
7 et 8,
am.

26. Les formules 7 et 8 de ladite loi
sont modifiées en remplaçant partout où
il se trouve, le mot "juillet" par le mot
"juin".

Entrée en
vigueur.

27. La présente loi entrera en vigueur
le premier janvier 1962.

4.—(Section 175)

*Report of Election of School Commis-
sioners or Trustees*

Province of Quebec, }
School Municipality of }

To the Superintendent of Education

Sir,

On , the
day of 19 , the electors of this
municipality elected Messrs (insert full
names and occupations) as school com-
missioners (or trustees) for the said munic-
ipality.

Given at this day of
19 .

(Signature)

5.—(Section 175)

*Notice to School Commissioners or Trus-
tees elected*

Province of Quebec, }
School Municipality of }

To Mr. A. B., School Commissioner
(or Trustee).

Sir,

I hereby notify you that the electors
of this municipality elected you a school
commissioner (or trustee) on the day
of (indicate date).

Given at this day of
19 .

(Signature)

26. Forms 7 and 8 of the said act are R.S.
amended by replacing, wherever it occurs, c. 59,
the word "July" by the word "June". forms 7
and 8, am.

27. This act shall come into force on Coming
the 1st of January 1962. into force.